

Modèle de convention de prestations juridiques minimales dans le cadre de la médiation de dettes visé à l'article 121, 2° du Code décréteil.

Entre

Nom de l'institution

Adresse, valablement représenté(e) par.....

Ci-après l'institution.

Et

Nom de l'institution/avocat/juriste

Adresse, valablement représenté(e) par.....

Ci-après le juriste.

Les deux sont dénommés ci-après les parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le juriste remplira le rôle de juriste au sein du service de médiation de dettes de/du..... conformément à l'article 121, 2° du Code décréteil.

A cette fin, le juriste a pour mission d'assister les travailleurs sociaux chargés de la médiation de dettes dans la réalisation des objectifs poursuivis par la législation.

Sa mission consistera, au minimum, en :

- 1° L'étude et la proposition de solutions adaptées à tous problèmes d'ordre juridique en matière de surendettement
- 2° L'information des travailleurs sociaux et l'aide dans l'appréhension de la législation et des dispositions réglementaires ;
- 3° Conseiller et guider les travailleurs sociaux dans les dossiers qu'ils instruisent et leur apporter tous les éclairages d'ordre juridiques et procédural nécessaires, notamment dans le cadre des dispositions judiciaires et civiles.

Cette mission peut éventuellement être revue ou étendue en fonction des nécessités rencontrées par l'institution pour mener à bien les objectifs poursuivis.

Art. 2. Une permanence mensuelle de minimum trois heures se tiendra dans les locaux du service de médiation de dettes.

Art. 3. En cas d'urgence, des contacts téléphoniques seront également possibles.

Art. 4. Selon des modalités à convenir entre le juriste et l'institution, chaque nouveau dossier fera l'objet d'une présentation au juriste. Cette présentation sera accompagnée d'un récapitulatif des dettes, pour visa et, le cas échéant, pour examen juridique.

Art 5. Le juriste participera aux réunions qui sont liées à l'exécution de la mission précitée, qui lui sont indiquées et qui se tiennent dans les locaux de l'institution ou en dehors de ceux-ci.

Art. 6. L'institution s'engage à fournir au juriste, selon les modalités convenues entre parties, le nécessaire (téléphone, pc,...) pour que ce dernier puisse effectuer sa mission dans les meilleures conditions notamment lors de ses permanences.

Art. 7. Le juriste n'obtient du fait de la présente convention aucun monopole ou droit de préférence sur la défense des intérêts des personnes prises en charge par le service de médiation de dettes lorsque celle-ci a pris fin.

Art. 8. En cas de maladie ou d'absence du juriste, un remplacement est assuré par selon des modalités à convenir par convention séparée et qui reprennent aux moins les mêmes modalités que la présente convention.

Art. 9. En cas de maladie ou d'absence du/des médiateur(s) de dettes de l'institution, le juriste assurera, temporairement, le suivi des dossiers jusqu'au retour du/des médiateur(s) ou de son remplacement.

Art. 10. La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle quantitative et qualitative par les parties.

Art. 11. Les honoraires et frais dus par l'institution au juriste sont calculés sur base d'un forfait horaire, toutes taxes et charges incluses. Seuls des frais de déplacement peuvent être réclamés en sus par le juriste à l'institution pour autant qu'ils se rapportent à des trajets nécessités par d'éventuelles missions spécifiques que l'institution lui confierait expressément ou la participation à des réunions qui se tiendraient en dehors des locaux de l'institution et auxquels l'institution aurait expressément convié le juriste. Dans ces conditions, ces frais de déplacement sont calculés sur base d'un forfait kilométrique de ... euros.

Art. 12. Le juriste est rémunéré au taux horaire de ... euros. Les versements sont effectués au compte IBAN ... Ses frais et honoraires lui seront remboursés sur base d'une note de frais et honoraires rentrée trimestriellement.

Art. 13. La convention lie les parties pour une durée déterminée de Chacune des parties dispose de la possibilité de la résilier avant terme moyennant un préavis de trois mois transmis par envoi recommandé.

Fait à

Le

En autant d'exemplaires que de parties, soit ... exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'institution

Le juriste